

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°110 mai 2008



Un brin d'Barbara - p 7

Sommaire

■ Page 2 Finances

Marché de niveau communautaire. Avis d'appel public à la concurrence. Indication des délais de recours...

■ Page 3 Finances

Marchés de fournitures. Catalogues et taux de remise...

Personnel

Délégation de service public et consultation du comité technique paritaire...

■ Page 4 Administration

Hospitalisation d'office...

■ Page 5 Administration

Ecoles privées et transfert de compétences dans le

domaine scolaire à une communauté de communes ...

■ Page 6 Administration

Refus d'édification d'une clôture...

Conseil municipal

Conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de plus de 3500 habitants. Droit au prêt d'un local ...

■ Page 7 Conseil municipal

Responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal...

Culture

Un brin d'Barbara...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

L'Agence technique départementale sera présente tout au long du congrès des maires du Nord organisé par l'Association des Maires du Nord les jeudi 5 et vendredi 6 juin prochains.

J'aurai sans doute le plaisir de rencontrer nombre d'entre vous, anciens ou nouveaux maires, lors de ces journées. Je souhaite également souligner mon attachement au partenariat qui lie l'ATD et l'AMF.

Nos deux associations sont en effet, dans leurs domaines respectifs, au service des élus du Nord et de l'intérêt général. Les relations qu'elles entretiennent participent de cette mission commune.

Enfin, je me réjouis de la récente adhésion des communes d'IWUY et de WANDIGNIES-HAMAGÉ. Le nombre total de communes adhérant à l'ATD s'élève désormais à 513, soit 78% des communes du Nord.



Papier recyclé

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Marchés publics

Marché de niveau communautaire. Avis d'appel public à la concurrence. Indication des délais de recours...



L'avis doit préciser que le référé précontractuel peut être exercé depuis le début de la procédure de passation du marché jusqu'à la signature du contrat. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat indique comment remplir convenablement à cet effet, le formulaire standard pour les AAPC.

■ (...) Considérant que s'agissant d'un **marché dépassant le seuil communautaire**, [pour mémoire, marchés de fournitures et services = ou > à 206 000 € HT et marchés de travaux = ou > à 5 150 000 € HT] il appartenait à la commune de Toulouse, en application de **l'article 40 du code des marchés publics**, d'établir l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au **formulaire standard** pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

■ [Considérant] que ce formulaire comporte notamment **les rubriques VI.4.1)** Instance chargée des procédures de recours..., **VI.4.2)** Introduction des recours (veuillez remplir la rubrique VI.4.2 OU, au besoin, la rubrique **VI.4.3)**/ Précisions concernant le(s) délais d'introduction des recours :et la rubrique VI.4.3) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : ;

■ **Considérant, d'une part**, qu'il appartenait au juge des référés de vérifier, au titre des obligations de publicité auxquelles était soumise la passation du marché litigieux par la commune de Toulouse, que la rubrique " Introduction des recours " précitée avait été remplie régulièrement par **l'indication de la possibilité d'introduire un référé précontractuel** depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

■ [Considérant] que si le formulaire pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n°1564-2005 du 7 septembre 2005, n'impose pas que l'avis de marché comporte des renseignements relatifs aux voies et délais de recours dès lors que s'y trouve indiqué à la rubrique VI.4.3) le service où l'on peut obtenir de tels renseignements, il ne prévoit pas en revanche que **la seule indication**, au titre de la rubrique VI.4.1) de l'avis, de l'instance chargée des procédures de recours dispenserait le pou-

voir adjudicateur de remplir au moins l'une des rubriques VI.4.2) et VI.4.3) ;

■ [Considérant] que doivent ainsi être écartés les moyens tirés de ce que le juge des référés aurait entaché son ordonnance d'erreurs de droit en annulant la procédure de passation du marché au motif que la commune de Toulouse, qui n'a pas usé de la possibilité de renseigner la rubrique VI.4.3) du formulaire standard, et alors même qu'elle avait rempli la rubrique VI.4.1), a méconnu les dispositions du règlement du 7 septembre 2005 **en ne précisant pas au sein de la rubrique " introduction des recours " le délai d'introduction du référé précontractuel** ;

■ **Considérant, d'autre part**, que si la commune de Toulouse soutient que les informations mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence suffisaient à renseigner les entreprises candidates sur les conditions d'introduction d'un référé pré-contractuel, le juge des référés n'a pas dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'en donnant l'indication, dans la rubrique litigieuse : " - Référé pré-contractuel des entreprises : l'application de l'article 76 du CMP [code des marchés publics] Délai d'au moins 10 jours entre le rejet de la candidature ou de l'offre et la signature du marché ", la commune de Toulouse n'avait pas précisé **le délai d'introduction d'un tel recours, qui peut être exercé depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat** ; qu'il n'a pas davantage dénaturé les mêmes pièces en considérant que cette omission affectait de manière substantielle les conditions de publicité de la procédure ;



Marchés publics

Marchés de fournitures. Catalogues et taux de remise...



L'acheteur public ne peut se contenter de définir sa demande en renvoyant aux articles contenus dans les catalogues des fournisseurs. En revanche ceux-ci peuvent inclure un taux de remise dans leur offre.

■ L'article 5 du code des marchés publics fait obligation à l'acheteur public de déterminer avec précision la nature et l'étendue de ses besoins. Cette obligation a pour conséquence que l'acheteur doit préciser de manière suffisamment complète et compréhensible pour les candidats potentiels les fournitures faisant l'objet du marché et **ne pas se contenter de renvoyer globalement aux catalogues des fournisseurs.**

■ Une simplification sur ce point n'est pas envisageable, d'autant plus que très souvent le périmètre des fournitures couvertes par les catalogues des fournisseurs potentiels dépasse de très loin celui du besoin de l'acheteur. Tout au plus pourrait-il être fait référence à **certaines rubriques ou certaines subdivisions de catalogues** lorsque celles-ci s'ajustent bien à la demande formulée par l'acheteur public dans son dossier de consultation.

■ En revanche, le candidat peut toujours proposer dans son offre **le taux de remise** qu'il entend consentir sur le prix public de ses articles. C'est au regard de ce prix et du taux de remise mentionné dans l'offre que le pouvoir adjudicateur comparera, pour l'application du critère du prix, les offres qui lui sont soumises.

■ Enfin, si certains articles, entrant bien dans l'objet du marché devaient avoir été oubliés par l'acheteur dans la liste de ses besoins telle qu'elle figure dans son dossier de consultation, ils pourraient soit être commandés au titulaire dans les bons de commande ou dans les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre **au titre de complément de l'offre**, soit donner lieu à **la conclusion d'un avenant** dans d'autres formes de marchés (...)

JOAN 15/04/08 QE n°12718



Personnel

Organes consultatifs

Délégation de service public et consultation du comité technique paritaire...



L'avis du CTP doit être recueilli avant la décision de la collectivité publique.

■ (...) Considérant qu'aux termes de **l'article 33 de la loi susvisée du 26 janvier 1984** [loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale] : " **Les comités techniques paritaires** sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée " ; que la consultation ainsi prévue des comités techniques paritaires, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir **avant que ces derniers ne prennent parti** sur les questions soumises à cette consultation ;

■ Considérant que le choix de déléguer l'exploitation du réseau de tramway en cours de réalisation par la communauté urbaine

Marseille Provence Métropole en qualité d'autorité organisatrice, en admettant même que ce réseau puisse être regardé comme une composante nouvelle du service public des transports urbains, devait nécessairement, en application des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984, être préalablement **soumis pour avis au comité technique paritaire**, sans qu'y fasse obstacle l'absence de toute mention en ce sens au sein des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités locales, relatifs aux procédures de délégations de service public ; que ce n'est que le 2 mai 2005, **soit postérieurement** à la date de la délibération critiquée, que ce comité a été consulté ; que, dès lors, M. B. et M. I. sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure entachée d'un vice substantiel (...)

TA de Marseille 06/07/07 n° 0503273

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole



Hospitalisation d'office...



La décision d'hospitalisation d'office prise par le préfet sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, n'est pas subordonnée à l'intervention préalable d'une décision provisoire prise par le maire. Le délai dans lequel elle suit l'arrêté du maire pris en l'espèce, est sans effet sur sa légalité.

■ (...) Considérant qu'aux termes des dispositions de [l'article L. 3213-1 du code de la santé publique](#) : "A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement (...)

■ [Considérant] que [l'article L. 3213-2](#) du même code dispose : "En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, [le maire](#) et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. [Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.](#)" ;

■ Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions précitées du code de la santé

publique que le certificat médical circonstancié au vu duquel le représentant de l'Etat prononce par arrêté une hospitalisation d'office ne puisse émaner d'un médecin de l'établissement accueillant le malade, [dès lors qu'il n'y exerce pas la spécialité de psychiatre](#) ; que le préfet de la Meuse est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont censuré pour erreur de droit [son arrêté en date du 26 septembre 2005](#), ayant prononcé l'hospitalisation d'office de M. Y au centre hospitalier de Verdun, au motif qu'il avait été adopté au vu du certificat médical établi le 23 septembre 2005 par le Dr Jacqueline A, médecin au service d'accueil des urgences de cet établissement (...)

■ Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas non plus des dispositions précitées du code de la santé publique que la décision d'hospitalisation d'office que prend le préfet sur le fondement de l'article L. 3213-1 soit subordonnée à [l'intervention préalable d'une décision provisoire prise par le maire](#) sur le fondement de l'article L. 3213-2 dudit code ; que, dès lors, la circonstance que [la décision du 23 septembre 2005](#) par laquelle le maire de la commune de Verdun a prononcé le placement d'urgence de M. Y dans les services psychiatriques de l'hôpital Désandrouins à Verdun fût caduque à la date à laquelle la décision du préfet a été adoptée, et celle que, par jugement également en date du 10 octobre 2006, le Tribunal administratif de Nancy en ait prononcé l'annulation, sont sans influence sur la légalité de [l'arrêté du 26 septembre 2005](#) du préfet de la Meuse (...)



Intercommunalité

Ecoles privées et transfert de compétences dans le domaine scolaire à une communauté de communes ...



La communauté de communes est tenue de reprendre l'intégralité des engagements contractuels pris par la commune vis-à-vis d'un établissement d'enseignement privé (primaire et maternel en l'espèce), à la date du transfert. Les charges qui y correspondent sont prises en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts: (...) IV. (...) Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert (...) V. 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre **une attribution de compensation** ...Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit...2° L'attribution de compensation est égale au produit de taxe professionnelle, y compris la compensation prévue au I du D de l'article 44 modifié de la loi de finances pour 1.999...versées antérieurement aux communes...diminué du coût des charges transférées calculées dans les conditions définies au IV. ... 3°... Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à l'établissement public de coopération intercommunale " ;

■ [Considérant] que, sur le fondement de ces dispositions, le conseil de la communauté des communes de la vallée de la Suipe, appelée à percevoir le produit de la taxe professionnelle auparavant versé aux communes et dont les compétences s'étendent au domaine scolaire, a, par délibération du 19 décembre 2005 (...) adopté le montant des attributions de compensation revenant à chaque commune, faisant notamment ressortir, concernant la commune de Warmeriville, **une attribution négative** de 253 504 € à reverser à la communauté de communes, (...) dont il est constant qu'il englobe notamment une somme de 21 975 € versée auparavant par la commune de Warmeriville à l'école privée primaire Val des Bois située sur son territoire en vertu du contrat d'association conclu le 25 janvier 2000 entre l'Etat et cet établissement, dont l'article 12 précise que la commune de Warmeriville, siège de l'école, assume

la charge des dépenses de fonctionnement au titre du matériel pour les élèves de niveaux élémentaire et maternel (...)

■ Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation : " Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12"; qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale, substitué de plein droit, à la date de transfert de compétences, aux communes qui le créent dans tous leurs actes, est tenu, sauf accord des parties, de **respecter les engagements pris par les communes jusqu'à l'échéance des contrats** ;

■ [Considérant] que si la commune de Warmeriville fait valoir que seule la fraction des dépenses de fonctionnement concernant les classes élémentaires devrait être prise en considération à l'exclusion de la fraction correspondant aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelle, dès lors que la prise en charge de ce fonctionnement ne serait obligatoire pour la communauté de communes que pour les seules classes élémentaires, il résulte des dispositions qui précèdent que la communauté de communes était en tout état de cause tenue de reprendre **l'intégralité des engagements souscrits par la commune** en vertu de l'article 12 sus rappelé du contrat d'association, lequel n'avait encore subi aucune modification à la date des délibérations litigieuses (...)



Administration

Urbanisme

Refus d'édification d'une clôture...



Un maire peut s'opposer à l'édification d'une clôture lorsqu'elle fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux, rappelle le Conseil d'Etat qui juge qu'en l'espèce l'usage local était établi par plusieurs attestations.

■ (...) Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme : " L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux " ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire d'Urtaca a, par arrêté du 10 février 2006, fait opposition, sur le fondement des dispositions précitées, à l'édification d'un portillon et d'une clôture sur une parcelle cadastrée C 627, appartenant à M. Barthélemy A et située sur le territoire de la commune ;

cet arrêté, le tribunal administratif de Bastia s'est fondé sur la circonstance que le préfet de Haute-Corse n'apportait aucun élément probant sur l'existence d'un usage local quant à la libre circulation des piétons sur la parcelle en cause ; que dès lors qu'étaient produites au dossier plusieurs attestations d'habitants de la commune faisant état d'une utilisation publique et de longue date de cette parcelle ainsi que l'attestation d'un agent communal chargé de procéder régulièrement au nettoyage des voies ouvertes au public, le tribunal administratif de Bastia a dénaturé les pièces du dossier en se fondant sur ce motif pour faire droit à la demande de M. A (...)

■ Considérant que, pour faire droit à la demande de M. A tendant à l'annulation de

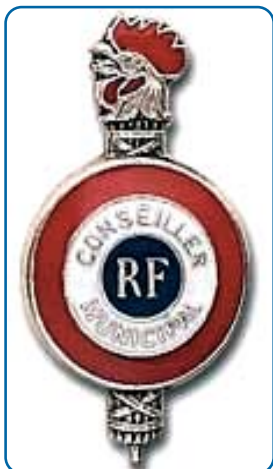
CE 28/03/08 n° 305615



Conseil municipal

Exercice du mandat

Conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de plus de 3500 habitants. Droit au prêt d'un local ...



La non appartenance à la majorité municipale doit être appréciée notamment en fonction de la volonté exprimée publiquement par le conseiller, élu en l'espèce sur la liste majoritaire, de se situer de façon pérenne dans l'opposition. Dès lors, celui-ci est en droit de bénéficier de l'utilisation d'un local commun avec les autres conseillers minoritaires constitués ou non en groupes politiques.

■ (...) Considérant que l'attribution d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de plus de 3 500 habitants constitue un droit que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable ; que pour l'application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, la non appartenance à la majorité municipale doit être appréciée en fonction de la situation politique dans la commune, et notamment de la volonté exprimée publiquement par les conseillers municipaux, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Livry-Gargan, il ne ressort nullement des dispositions précitées ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire que l'appartenance ou la non appartenance des conseillers municipaux à la majorité municipale devrait s'apprécier exclusivement au regard du résultat du scrutin des élections municipales (...)

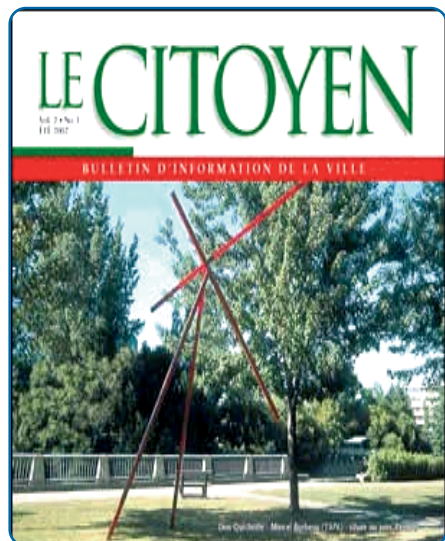
■ Considérant par ailleurs que la commune de Livry-Gargan n'est pas fondée à soutenir que le prêt d'un local commun serait réservé aux seuls groupes politiques constitués au conseil municipal, dès lors que, par delà le droit de tout conseiller municipal de pouvoir disposer des conditions lui permettant de remplir pleinement son mandat, il résulte des termes de l'article L. 2121-27 [du CGCT] susmentionné que la mise à disposition du local est ouverte à l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande et que la répartition du temps d'occupation dudit local entre les différents groupes prévue au dernier alinéa de l'article D. 2121-12 ne peut s'entendre que comme une répartition entre les différentes tendances politiques existant parmi les conseillers minoritaires dans la mesure où, en application de l'article L. 2121-28, l'existence de groupes d'élus n'est obligatoire que dans les communes de plus de 100 000 habitants et où, dans les autres communes, les groupes politiques n'ont pas de droits et avantages légaux propres (...)



Conseil municipal

Information

Responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal...



Dans le cas où les conseillers minoritaires refuseraient de modifier un article dont le contenu risque d'être diffamatoire, le maire pourrait être mis en cause pénalement. Il importerait alors de mentionner dans le bulletin municipal les obligations de chacun et d'y insérer un article rectificatif.

■ L'article L. 2121-27-1 du CGCT impose de réserver, dans le bulletin d'information général diffusé par la commune, un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le refus de ces derniers de modifier un article dont le contenu pourrait être diffamatoire pourrait mettre le directeur de publication dans une situation délicate, dans la mesure où l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 le définit comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse, les auteurs étant considérés, en vertu de l'article 43 de cette loi, comme complices.

■ Il ne semble pas cependant que le respect des dispositions de la loi relative à la démocratie de proximité rendrait le directeur de publication passible des peines encourues pour les délits par la voie de la presse. La Cour de cassation a en effet justifié une décision juridictionnelle relaxant les directeurs de publication qui, sous la rubrique "annonces légales" avaient fait paraître une décision disciplinaire considérée par l'intéressé comme diffamatoire, alors que la publication de l'annonce litigieuse avait été faite sur une réquisition visant un article législatif du code de la sécurité sociale.

■ La Cour a précisé que la décision attaquée "se trouve justifiée, dès lors que le directeur de

publication d'un journal ne saurait encourir aucune responsabilité du fait de l'insertion d'une annonce dont il ne peut légalement se dispenser" (Cass. Crim., 17 octobre 1995, n° 93-85440). Ce précédent jurisprudentiel pourrait être invoqué, le cas échéant, si un directeur de publication devait être mis en cause pénalement pour des écrits produits par les conseillers minoritaires, malgré une demande de modification. En cas d'injure ou de diffamation, les poursuites peuvent être limitées à la personne qui a tenu de tels propos.

■ La mention de l'obligation légale de réserver une tribune d'expression aux conseillers minoritaires et de la responsabilité des auteurs des articles quant à leur contenu serait de nature à clarifier les obligations respectives du directeur de publication et des conseillers concernés. Enfin, comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision n° 05VE02112 du 8 mars 2007, le directeur de publication a la possibilité d'assortir les écrits mettant en cause une personne d'un article rectificatif pour démentir des faits qu'il considérerait comme inexacts.

JO Sénat 06/03/08



Culture

Musique

"Un brin d'Barbara"...

Par la compagnie Emmanuelle Bunel. Spectacle musical chorégraphié pour trois voix et un piano.

■ Femme et artiste, femme de voix et de mots, Barbara a choisi la plume et son piano noir pour exprimer ce qu'elle voyait, ce qu'elle ressentait, ce qu'elle pressentait. C'est grâce à cette sensibilité au monde que ses mélodies oscillaient sans cesse entre la mélancolie, la raillerie, le léger et le drame.

■ Le spectacle "Un brin d'Barbara", restitue toute cette ampleur des textes de la chanteuse révélant les différentes facettes de sa personnalité: la Barbara drôle ("Le zinzin"), nostalgique ("Drouot") et amoureuse ("Dis quand reviendras-tu?"). Pour suivre les chemins de "la longue dame brune", Emmanuelle Bunel s'est inspirée de ses chansons mais aussi de sa biographie "Il était un piano noir".

■ Ainsi sur scène les trois interprètes comé-

diens-chanteurs offrent avec générosité au public un voyage au cœur de la poésie réaliste de Barbara faisant découvrir ou redécouvrir toute la finesse, la profondeur et la beauté de ses paroles.

Conception, arrangements vocaux, mise en espace : Emmanuelle Bunel

Comédiens-chanteurs : Florence Bisiaux, Willy Claeysens, Samira Mamèche
Piano : Franck Dhersin

Ce spectacle bénéficie du label départemental d'aide à la diffusion culturelle.

Contact : 06 22 65 90 81

site:

www.compagnie-bunel.com



Textes Officiels

■ EDUCATION

■ Circulaire n° 2008-059 :
Développement de l'éducation artistique
et culturelle

BOEN 29/04/08

■ ELUS

■ Circulaire NOR/INT/B/08/00099/C :
Régime d'imposition des indemnités des
titulaires de mandats locaux nouvellement
élus ou réélus au cours de l'année 2008

Bulletin Officiel du Ministère
de l'Intérieur 25/04/08

■ FINANCES

■ Circulaire NOR/INT/B/08/00104/C :
Recensement des contraventions dressées
en 2007 par les services de police en vue
de la répartition du produit des amendes
relatives à la circulation routière : exercice
2008

Bulletin Officiel du Ministère
de l'Intérieur 02/05/08

■ Instruction n° 08-016-M0 du 1er avril
2008 : Conventions de mandats passés
par des collectivités et établissements
publics locaux et maniement des fonds
publics par une personne privée

Bulletin Officiel de la Comptabilité
Publique 01/04/08

■ PERSONNES HANDICAPEES

■ Arrêté du 28 avril 2008 portant modi-
fication de l'arrêté du 31 juillet 2006
fixant le modèle de la carte de stationne-
ment pour personnes handicapées

JO 10/05/08

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2008-431 du 5 mai 2008
portant modification de certaines disposi-
tions relatives aux institutions de la fonc-
tion publique territoriale

JO 07/05/08

■ SECURITE

■ Arrêté du 16 juillet 2007 portant
approbation de diverses dispositions
complétant et modifiant le règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les établissements rece-
vant du public (rectificatif)

JO 10/05/08

Presse

■ Documents nominatifs : une commu-
nication prudente

Les Cahiers Juridiques
avril 2008 p. 20

■ Les modes de gestion des services
publics locaux : 50 questions

Le Courrier des maires
avril 2008 p. III

■ Le nouveau code du travail et le droit
du licenciement

AJDA 28/04/08 p.866

■ Les recours devant le tribunal adminis-
tratif en 10 questions

La gazette des communes
28/04/08

■ Fonds de commerce, baux commer-
ciaux : le nouveau droit de préemption

La gazette des communes
n° 8 28/04/08 p. 58

■ Le fonds de solidarité pour le logement

La gazette des communes
12/05/08 p. 62

■ Le calcul des droits à la retraite des
agents territoriaux en 10 questions

La gazette des communes
12/05/08 p.76

**Le site extranet de l'Agence technique départementale est
un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.**

**Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes offi-
ciels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la
presse spécialisée) : www.atd59.info ou
www.atd59.fr (rubrique " extranet ")**